**Synthèse des mesures énergie et eau**

**en temps de crise.s**

**au 12 janvier 2023**

1. **FÉDÉRAL**
* **Élargissement des critères d’accès au tarif social**

***Arrêté royal (AR) du 28.1.2021 + Loi Programme du 27.12.2021 + Loi 28.2.2022 publiée le 8.3.2022 + AR 22.4.2022 + AR 13.8.22 + AR 28.10.22***

* Aux bénéficiaires de l’intervention majorée (BIM), titulaires de leur contrat.
* Jusqu’au 31 mars 2023.
* Octroi automatique via Soctar (sauf régularisation papier en cas de non matching).
* Retour au contrat précèdent - si toujours en cours - après la période de protection.

[**Information complète en ligne**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7039)

* **Renfort du Fonds gaz électricité pour l’année 2023**

***A paraître***

* Subvention ponctuelle complémentaire de 37 millions d’euros ajoutée pour l’année 2023.
* Modalités voir Circulaire.

[**Information complète en ligne**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7918)

* **Réduction de TVA à 6 % en électricité et en gaz jusqu’au 31 mars 2022**

***AR du 21.2.2022 + AR du 23.3.2022 + art. 64 et 65 de la loi du 21.12.2022 portant des dispositions fiscales diverses***

* Diminution du taux de TVA relatif à la livraison d'électricité et de gaz dans le cadre de contrats résidentiels.
* Du 1er mars au 31 mars 2023 pour l’électricité.
* Du 1er avril au 31 mars 2023 pour le gaz.
* Ne s’applique pas à la livraison de mazout.

[**Information complète en ligne**](https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et)

* **Primes électricité (122 euros) et gaz (270 euros) couvrant novembre et décembre 2022**

*Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures*

*de soutien temporaires suite à la crise de l’énergie - publiée le 3 novembre 2022*

La loi du 22 octobre 22 publiée le 3 novembre 22 institue une prime fédérale pour l’électricité et le gaz pour les mois de novembre et décembre 22.

Concrètement, toute personne ayant conclu, pour son domicile, un contrat d'énergie de type résidentiel variable ou un nouveau contrat fixe conclu ou renouvelé après le 1er octobre 2021 recevra une allocation de 270 euros pour le gaz de 122 euros pour l'électricité.

Ces deux montants seront déduits des factures d’acompte ou de décompte pour la fin de l’année.

[**Information complète en ligne**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7799)

[**Information complète en ligne**](https://www.uvcw.be/aide-sociale/actus/art-6681)

* **Primes électricité (183 euros) et gaz (405 euros) couvrant janvier, février et mars 2023**

*Loi du 19 décembre 2022 publiée le 23 décembre 2022*

Une prime fédérale d’électricité de 183 euros et de gaz de 405 euros est attribuée à chaque client résidentiel qui, au 31 décembre 2022, a un contrat de fourniture d’électricité/de gaz pour sa résidence :

* soit, à prix fixe et qui a été conclu ou renouvelé après le 30 septembre 2021 ;
* soit, à prix variable.

Ces primes fédérales ne s’appliquent notamment pas aux résidences secondaires, aux clients occasionnels, aux raccordements temporaires et aux personnes au sein d’une famille ou d’un ménage dont un membre a été qualifié de client résidentiel protégé au 1er janvier 2023.

[**Information complète en ligne**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7946)

* **Octroi d’une allocation de chauffage mazout de 300 euros**

***Loi du 26.6.2022 visant à octroyer une allocation pour l’acquisition de gasoil ou de propane en vrac destinés au chauffage d’une habitation privée - publiée le 29.6.2022***

***Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures***

***de soutien temporaires suite à la crise de l’énergie - publiée le 3 novembre 2022***

* Octroi d’une allocation de 300 euros nets de manière unique et forfaitaire.
* Pour tout ayant droit ayant été livré par une entreprise entre le 15.11.2021 et le 31.03.2023 inclus.
* Intervention dans le paiement de la fourniture de gasoil ou de propane en vrac destiné au chauffage de sa résidence principale.
* Également accordée aux ménages qui habitent dans un immeuble à appartements faisant partie d'une copropriété dont le chauffage au gasoil ou au propane est assuré par une installation collective.
* La demande peut être introduite jusqu'au 30.04.2023 inclus.
* [Modalités pratiques d’obtention](https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et/octroi-dune-allocation-de-225).
* Les formulaires en ligne ou la version imprimable à compléter ne seront disponibles qu’à partir du 7.7 2022.
* Le SPF Économie statue sur la recevabilité de la demande dans les deux mois suivant sa réception et, au plus tard, le 15.3.2023.

[**Information complète en ligne 1**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7497)

[**Information complète en ligne 2**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7632)

* **Allocation de 250 euros pour l’achat de pellets**

*Loi programme du 26 décembre 2022 publiée ce 30 décembre 2022.*

Une allocation de 250 euros nets est accordée, de manière unique et forfaitaire, à tout ayant droit ayant été livré de pellets en vrac, par une entreprise entre le 1er juin 2022 et le 31 mars 2023 inclus, en tant qu’intervention dans le paiement de la fourniture de pellets en vrac destinés au chauffage de sa résidence principale.

Le texte précise qu’il doit s’agir d’une quantité minimale de 500 kg livrée par une entreprise, par camion-souffleur ou sur des palettes.

Les demandes pourront être introduites jusqu’au 30 avril 2023 inclus.

[**Information complète en ligne**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7942)

1. **RÉGIONAL**
* **Protection régionale conjoncturelle**

***AGW du 24.9.2020 publié le 9.10.2020***

***Prolongé trois fois dont la dernière via*** ***le décret du 22 septembre 2022 suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz qui a été publié ce 13 octobre 2022.***

Octroi possible jusqu’au 31 août 2023.

* **Deux catégories d’ayant droit :**
* du 20 septembre 2020 au 31 août 2023, les clients résidentiels, ou toute personne vivant sous le même toit, qui bénéficient d’une attestation (modèle en annexe du décret) de leur CPAS ou d’un service social agréé reconnaissant une difficulté pour faire face à leurs factures d’énergie.

**Les clients résidentiels en situation de défaut de paiement dans les cas suivants :**

* + - du 20 septembre 2020 au 31 août 2022, un client, ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté par la crise COVID (chômage temporaire pour force majeure en raison du COVID-19 ou pour des raisons économiques, travailleur indépendant ayant bénéficié ou bénéficiant du droit passerelle) ;
		- du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, un client dont le revenu professionnel est impacté significativement par la crise des prix de l’énergie visée au paragraphe 1er, 2°, e), est : a) une personne ayant bénéficié d’allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise des prix de l’énergie au sens de la règlementation fédérale ; b) une personne ayant bénéficié du droit passerelle en raison de la crise des prix de l’énergie au sens de la règlementation fédérale.
		- du 20 septembre 2020 au 31 août 2023, un client, ou toute personne vivant sous le même toit, disposant d’une allocation en qualité de chômeur complet indemnisé ;
		- du 20 septembre 2020 au 31 août 2023, un client ou toute personne vivant sous le même toit, disposant du statut BIM ;
		- du 1er janvier 2022 au 31 août 2023, un client qui dispose d’une attestation de sinistre de l’assurance du client faisant suite aux inondations du mois de juillet 2021 ou un accusé de réception d’une demande d’aide du Fonds des calamités par suite des inondations de juillet 2021.
* Protection valable un an de date à date.
* Prise d’effet à dater de la réception par le GRD de la demande du client ou du CPAS avec documents requis.
* Le contrat qui lie le fournisseur et le client est suspendu pendant la durée de la protection. À l’échéance, le fournisseur commercial est tenu d’informer le client des conditions du contrat.

P**our les clients s’étant présentés au CPAS entre le 1er septembre et le 13 octobre 2022 :**

* Il n’y aura pas de reprise rétroactive par les fournisseurs commerciaux des clients malgré le cadre décrétale. Les clients qui n’avaient plus droit à la PRC depuis le 1er septembre 2022 et qui n’ont pas été « renvoyés « vers leur fournisseur commercial seront facturés au PMAX par les fournisseurs sociaux. Dès ce 13 octobre 2022, ces clients seront repris par les fournisseurs commerciaux ;
* Pour les attestations/demandes reçues entre le 1er septembre 2022 et le 13 octobre 2022, la PRC sera appliquée de manière rétroactive à la date de réception de l’attestation du CPAS/à la date de réception de la demande du client (si le client est bien dans les conditions d’octroi de la PRC) ;
* Dès que possible, le GRD communique aux fournisseurs commerciaux les informations concernant le nombre de clients concernés par une reprise et les volumes concernés.

**[Information complète en ligne 1](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-3784)**

[**Information complète en ligne 2**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7112)

[**Information complète en ligne 3**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7662)

* **Entrée en vigueur des décrets « juge de paix » en gaz et en électricité au 1er janvier 2023**

Décret électricité du 17 février 2022 publié le 24 février au Moniteur belge

Décret gaz du 6 octobre 2022 publié le 7 novembre 2022 au Moniteur belge

 AGW à paraître

La réforme « juge de paix » est entrée en vigueur ce 1er janvier 2023.

Par celui-ci, une série de changements dans la procédure en défaut de paiement en électricité et en gaz des clients résidentiels interviennent dont l’impossibilité de couper l’alimentation d’un ménage dans le cadre de la procédure sans autorisation préalable du juge de paix.

Aucune coupure décidée par le juge de paix ou celle qui suivrait une fin de contrat ne peut avoir lieu en hiver, soit du 1er novembre au 31 mars.

Lorsqu’un client refuse la pose d’un compteur à budget ou l’activation de la fonction prépaiement à l’issue d’une procédure en défaut de paiement et suite aux initiatives prises par le GRD, ce dernier en informe le fournisseur qui pourra introduire une demande de résiliation de contrat anticipée auprès du Juge de paix. Dans l’intervalle, le client reste fourni par son fournisseur.

Un article complet va paraitre dans le CPAS Plus de février 2023.

**[Information complète en ligne 1](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7170)**

[**Information complète en ligne 2**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7863)

[**Information complète en ligne 3**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7934)

* **Tuteurs énergie et eau**

***AGW 24.11.2021 accordant des moyens spécifiques aux CPAS dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021***

* Subside permettant l’engagement d’un temps de travail « Tuteur énergie et eau ».
* À destination de 30 CPAS ([voir liste](https://www.uvcw.be/no_index/files/7946-2022-01-26---te-eau---listes.pdf)).
* Mesure cofinancée par les Ministres P. Henry et C. Tellier.
* Financement à utiliser jusqu’au 31 décembre 2023 pour les postes « Tellier » ou jusqu’au 31 décembre 2024 pour les postes « Henry ».
* Modalités administratives, contactez :
	+ killian.anexditchenaud@spw.wallonie.be - 081 48 64 32 (postes « Henry ») ;
	+ augustin.smoos@spw.wallonie.be - 081 33 64 14 - 0477 54 02 85 (postes « Tellier »).

[**Information complète en ligne**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7082)

* **Mesures eau inondations**

***Arrêté ministériel du 5.11.2021 modifié par l’Arrêté ministériel du 10.2.2022 confiant une nouvelle mission déléguée à la SPGE pour venir en aide aux ménages sinistrés des communes de catégories 1 et 2 par l’intermédiaire de leurs CPAS***

* Subside à destination des 38 CPAS les plus touchées (catégories 1 et 2).
* Enveloppe globale mise à disposition de ces 38 CPAS en trois tranches : une avance de 50 000 € pour les CPAS de catégorie 1 ou de 25 000 € pour les CPAS de catégorie 2, avec versements complémentaires dès que l’avance est consommée à 80 %.
* Cette subvention vise à intervenir auprès des ménages en précarité, non assurés, dont les installations sanitaires ont été impactées par les inondations.
* Accessible aux locataires et aux propriétaires.
* **Interventions possibles sur :**
	+ la plomberie endommagée,
	+ la mise en place de 2 points d’eau potable,
	+ l’installation d’un WC,
	+ une douche ou bain avec eau chaude,
	+ un boiler ou chauffe-eau,
	+ les tuyauteries d’évacuation intérieures.
* Montant d’intervention total plafonné à 2 500 euros par ménage.
* Par poste, un montant maximal est autorisé (tableau mis à disposition par la SPGE).
* Échange d’informations prévu entre le Fonds des Calamités et les CPAS pour éviter les doubles subventionnements pour une même dépense.
* Reporting réalisé tous les trois mois auprès de la SPGE selon un tableau mis à disposition par la SPGE.

[**Information complète en ligne**](https://www.uvcw.be/energie/actus/art-7145)